

STATUTS du GIREP

Association loi du 1er juillet 1901 J. O. du 21 mars 1968

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 6 avril 2013

ARTICLE 1ER

Le Groupe International du Rêve-Eveillé en Psychanalyse (G.I.R.E.P.) est issu du Groupe International du Rêve-Eveillé de Desoille (G.I.R.E.D.), par décision de l'Assemblée Générale du 5 avril 1987 qui a modifié sa dénomination. Les adhérents aux présents statuts forment une association conforme à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Son siège est à Paris (VIème) 80 rue de Vaugirard et pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 OBJET

Le G.I.R.E.P. s'inscrit dans le mouvement psychanalytique et maintient l'originalité de son apport fondé sur l'expérience et la pratique du rêve-éveillé qui s'origine dans les travaux de Robert Desoille. Le G.I.R.E.P. est :

- un lieu de recherches cliniques et théoriques portant sur l'analyse rêve-éveillé et sur ses rapports avec les divers développements psychanalytiques ;
- un lieu de formation ;
- un lieu de confrontation, d'orientations diverses, par ses colloques et ses conférences ouverts à des analystes de tous horizons.

ARTICLE 3 MOYENS

L'Association exerce son action notamment :

- par la formation de praticiens ;
- par des réunions, des séminaires, des colloques, des congrès ;
- par une revue, un bulletin de liaison et toutes autres publications ;
- par la mise à disposition de ses membres de tous moyens et de tous locaux nécessaires pour l'exercice de ses activités.

ARTICLE 4 COMPOSITION

L'Association se compose de membres titulaires, de membres associés et de membres correspondants, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Les membres titulaires

Ce sont les analystes rêve-éveillé formés selon les modalités du règlement intérieur. Seuls les membres titulaires à jour de leurs cotisations ont droit de vote à l'Assemblée Générale. Les membres titulaires étrangers ne doivent pas dépasser 25% de l'effectif total des membres titulaires.

Les membres associés

Ils sont élus par le Conseil d'Administration sur leur demande et selon les modalités du Règlement Intérieur. Ils se répartissent en deux catégories :

- des psychanalystes non formés à l'analyse rêve-éveillé ;
- des professionnels relevant d'autres disciplines.

Ils participent aux travaux du G.I.R.E.P. et aux Assemblées Générales, sans droit de vote. Leur taux de cotisation diffère de celui des membres titulaires.

Les membres correspondants

Ils sont élus par le Conseil d'Administration, sur leur demande et en fonction de leur intérêt pour les activités du groupe.

Ils ne participent pas aux Assemblées Générales, et leur taux de cotisation diffère de celui des membres titulaires et associés.

Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui ont rendu ou rendent des services signalés à l'Association.

Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Association sans être tenus de payer une cotisation et sans droit de vote.

ARTICLE 5

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par décès ;
- par radiation. Celle-ci peut être prononcée pour non-paiement de la cotisation, non-observation des Statuts ou pour motif grave.

Dans ces deux derniers cas, la notification de la radiation sera faite par le Conseil d'Administration à l'intéressé après qu'il aura été invité à fournir des explications. Si

l'adhérent radié le demande, la décision de radiation sera soumise à l'Assemblée Générale qui statuera à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 6 ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil composé de douze à quinze membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Est électeur et éligible tout membre titulaire. Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés, après que cette nomination ait été ratifiée par la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 7

Le Conseil choisit parmi les membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un Président
- un ou deux Vice(s)-Président(s)
- un Trésorier
- un Secrétaire Général, ces deux dernières fonctions pouvant recevoir des adjoints.

Le Bureau est élu pour deux ans par le Conseil d'Administration l'année suivant le renouvellement par tiers du Conseil d'Administration. Le Président, ou à défaut un Vice-président, représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres. Nul ne peut voter par procuration à deux réunions successives. La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont inscrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Le Conseil d'Administration est investi de tous pouvoirs pour administrer l'Association. Il se prononce sur l'admission et la radiation des membres. Il règle le budget annuel, arrête les dépenses, engage ou licencie le personnel nécessaire à l'Association, détermine l'emploi des fonds disponibles et de réserves, décide de tous actes d'acquisition, d'aliénation ou d'administration des biens, des baux, emprunts, remboursements, etc. Toutefois, s'il s'agit d'acquisition, d'échanges ou d'aliénations d'immeubles ou de constitutions d'hypothèques,

les délibérations du Conseil d'Administration ne seront valables qu'après approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée une fois l'an par le Président du Conseil d'Administration désigné à cet effet. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales sont toujours présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par un membre du Conseil désigné par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale statue également, s'il y a lieu, sur les délibérations du Conseil relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles et sur les constitutions d'hypothèques, modalités fixées à l'article 7.

Les décisions de l'Assemblée sont souveraines. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée et par deux administrateurs.

ARTICLE 9

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par une décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres titulaires.

ARTICLE 10

Dans toute Assemblée Générale, la délibération ne peut porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout sociétaire désirent faire inscrire une question à l'ordre du jour doit en aviser le Conseil quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale. Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires et aux Assemblées Générales extraordinaires sont faites vingt et un jours avant la date de la réunion de l'Assemblée par simple lettre ou par avis inséré dans le bulletin de l'Association.

ARTICLE 11

Le vote par procuration avec un maximum de trois voix est permis. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des votants sur les questions mises à l'ordre du jour, sauf dans les cas prévus à l'article 14. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 RESSOURCES

Les ressources financières de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale annuelle ;

- des droits d'inscription et de participation aux réunions et aux différentes activités de l'Association ;
- des subventions que peuvent lui verser l'Etat, les collectivités territoriales et les membres bienfaiteurs ;
- du revenu de ses biens ;
- des ressources créées à titre exceptionnel.

Aucun membre de l'Association ne pourra être rendu responsable des dépenses et des charges financières de l'Association.

ARTICLE 13 MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande signée d'au moins un quart des membres titulaires et soumise au Conseil d'Administration un mois avant la séance où elle devra être discutée. Pour statuer à leur sujet, l'Assemblée Générale doit réunir la moitié plus un des membres dont elle se compose. Le vote des modifications des statuts n'est acquis que s'il réunit les voix des deux tiers des membres présents ou représentés, sinon une nouvelle Assemblée doit être convoquée et la convocation envoyée quinze jours au moins à l'avance.

ARTICLE 14 DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration et comprenant au moins la moitié plus un des membres titulaires. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à un mois d'intervalle, par lettre recommandée, avec accusé de réception. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

ARTICLE 15 REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur, établi par le Conseil d'Administration, déterminera les détails du fonctionnement de l'Association. Ses modifications seront chaque année portées à la connaissance de l'Assemblée Générale par le rapport moral annuel.